

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION N° A 2018- 1095

Le Maire de la ville de DRAGUIGNAN ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles

L 2122.28, L 2212.1 à L 2213.6 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie - signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie communal du 08 décembre 2010 ;

Vu l'accord technique délivré à ORANGE le

Considérant la demande du 18 juillet 2018 présentée par la société GMS et OSN téléphonie, demeurant rue de la création – 83390 CUERS, concernant des travaux d'ouverture de regard existant sur chaussée pour inspection du réseau de télécommunication.

Considérant la nécessité de permettre le bon déroulement des travaux cités ci-dessus,

ARRETE

ARTICLE 1 : sur la vieille route de Grasse :

- La circulation sera réglementée par chaussée rétrécie ou par alternat manuel(K10) ou bien par feux tricolores (KR11)
- La vitesse sera limitée à 30 km/h

ARTICLE 2: Cette réglementation commencera à courir le : **LUNDI 13 AOUT 2018**
et ce pour une durée d'une semaine

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire émis par le ministère de l'équipement, des transports et du logement.(CF23,CF24)

Elle sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Les panneaux seront entièrement rétro réfléchis.

Le présent arrêté devra être également affiché sur le chantier

ARTICLE 4 : Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés en cas de besoin, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier.

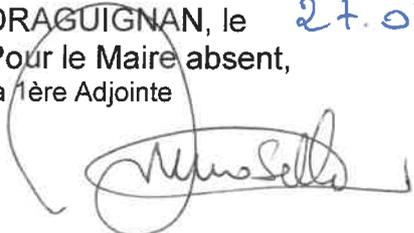
Les frais de telles interventions sont à la charge des contrevenants

ARTICLE 5 : M. le Directeur général des services,
M. le Directeur général des services techniques,
M. le Chef de la police municipale
M. le Commissaire principal de police,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité



DRAGUIGNAN, le 27.0718
Pour le Maire absent,
la 1ère Adjointe


Christine PREMOSELLI